

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 27 juillet 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MARCELPOIL

Avenue de la libération
BP 226
01500 Ambérieu-en-Bugey

Références : 20260720-RAP-S52

Code AIOT : 0006101975

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12 juin 2026 dans l'établissement MARCELPOIL implanté Avenue de la libération - 01500 Ambérieu-en-Bugey.

L'inspection a été annoncée le 07 mai 2026.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

La visite d'inspection a été l'occasion de réaliser le suivi des 2 dernières visites d'inspection, de faire un point sur l'incendie du 28 mai 2026 et sur l'apport de déchets amiantés par une société signalée par l'inspection du travail (DDETS).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MARCELPOIL
- Avenue de la libération – Z.I – BP 226 - 01500 Ambérieu-en-Bugey
- Code AIOT : 0006101975
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MARCELPOIL exploite des installations de tri, transit, regroupement et traitement de déchets non dangereux et dangereux sur le site d'Ambérieu-en-Bugey.

La société a pour objectif de valoriser au mieux les déchets collectés.

Elle emploie une soixantaine de personnes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Suite(s) donnée(s) à la <u>précédente</u> inspection	Proposition de suites à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
1	Récolement nouvel AP – mur E120	Arrêté Préfectoral du 17/02/2020, article 7.3.1	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Suite(s) donnée(s) à la <u>précédente</u> inspection	Proposition de suites à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
3	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, articles 30, 35, 37-5	Avec suites, Lettre de suites	Demande d'action corrective	3 mois
6	Détection Incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3	Avec suites, Demande de justificatif	Demande de justificatif	2 mois
7	Conformité au dossier de demande d'autorisation	Arrêté Préfectoral du 17/02/2020, article 1.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Registres déchets entrants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	/	Demande d'action corrective	3 mois
10	Prise en charge des déchets	Arrêté Préfectoral du 17/02/2020, article 8.10.4	/	Demande d'action corrective	1 mois
11	Matières sortantes	Arrêté Préfectoral du 17/02/2020, article 8.10.5	/	Demande d'action corrective	3 mois
12	Registre des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Demande d'action corrective	3 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
2	Etiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	Avec suites, Lettre de suites
4	État des stocks de produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Avec suites, Lettre de suites
5	Déclaration d'accident	Code de l'environnement, article R.512-69	/
8	Admission des déchets	Arrêté Préfectoral du 17/02/2020, article 8.9	/
13	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement, article R.541-45	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société MARCELPOIL doit être plus vigilante sur le respect des règles d'exploitation prescrites par l'arrêté d'autorisation (constat n°1) et décrites au dossier d'autorisation d'exploiter (constat n°7), notamment pour garantir la maîtrise du risque incendie.

L'inspection des installations classées propose à monsieur le Préfet de mettre en demeure la société MARCELPOIL de mettre en conformité le mur présent derrière le local des déchets d'ameublement et de se conformer à son dossier de demande d'autorisation en ce qui concerne les stockages des déchets présents vers la presse à balles.

Les registres d'entrée et sortie des déchets devront être complétés (constats n°9 et 12).

Concernant les accidents, l'exploitant a désormais le réflexe de prévenir l'inspection des installations classées et procède à la déclaration de ceux-ci sur le portail service-public.fr.

L'installation de caméras thermiques est prévue en ce mois de juillet, le justificatif d'installation est à transmettre à l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Récolement nouvel AP – mur E120

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2020, article 7.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie. Un mur E120 est en place à l'arrière du bâtiment de tri des déchets d'éléments d'ameublement conformément au dossier de demande d'autorisation. Cet équipement est mis en place sous un délai précisé au titre 9 du présent arrêté. A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.
Constats : Suite à la visite d'inspection du 14 mars 2023, l'exploitant devait transmettre la confirmation que le mur présentait bien les caractéristiques prévues par l'étude de dangers. L'exploitant n'a pas transmis de justificatif. Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que le mur a bien la hauteur attendue, cependant sa longueur est de 20 mètres environ (il couvre la largeur du bâtiment). Or, dans l'étude de dangers transmise, la longueur du mur est de 25 mètres (page 47/73 de l'étude de dangers). Ce point est non conforme.
Proposition de l'inspection des installations classées : Au vu des enjeux induits (risque incendie), l'inspection des installations classées propose de mettre en demeure la société Marcelpoil de mettre en conformité ce mur sous un délai maximal de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Délai : 3 mois

N° 2 : Etiquetage des produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suites • date d'échéance qui a été retenue : 14/05/2024
Prescription contrôlée : Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial : une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger, les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.
Constats : Ce point était conforme le jour de la visite d'inspection.

N° 3 : Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, articles 30, 35 et 37-5
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suites • date d'échéance qui a été retenue : 14/05/2024
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité. Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.
Constats : L'exploitant dispose d'un classeur avec les FDS (fiche de données de sécurité). Lors de la visite d'inspection du 14 mars 2023, l'exploitant ne disposait pas de la dernière version de la FDS pour l'huile HV46. L'inspection des installations classées constate la présence de la FDS dans sa dernière version, la non-conformité sur ce point est levée. L'inspection des installations classées a constaté que la FDS de l'ATAL 5 est datée de 2017 et ne correspond donc pas à la version à jour, elle est non conforme. Ce point est non conforme.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit veiller à la mise à jour des FDS obsolètes (< 2020) sous 3 mois. Le fichier à jour doit être transmis à l'inspection des installations classées sous le même délai.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 3 mois

N° 4 : État des stocks de produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suites • date d'échéance qui a été retenue : 14/05/2024
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté un état des stocks. Ce point est conforme.

N° 5 : Déclaration d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnées à l'article R.517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L.124-4 et au II de l'article L.124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.
Constats : Un incendie s'est déclaré le 28 mai 2026 sur le site. L'inspection des installations classées a contacté l'exploitant le lendemain matin. L'exploitant a transmis le rapport d'accident le surlendemain et a déclaré l'accident sur le portail service-public.fr. L'exploitant n'a pas pu identifier les causes de l'incendie. Le site a connu un nouvel incendie le 14 juillet 2026, l'exploitant a contacté l'inspection des installations classées aussitôt. Ce point est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Détection Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Détection et Surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/12/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 24/03/2026
Prescription contrôlée : Les installations soumises à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques 2712, 2718, 2790 ou 2791 sont soumises aux dispositions qui suivent. Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas « aux » petits îlots. L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.
Constats : Un gardien est présent sur le site en dehors des heures d'exploitation. Il a contacté les services de secours pour le départ de feu du 28 mai 2026. Le devis pour l'installation des caméras thermiques a été signé le 20 avril 2026. Leur installation est prévue pour juillet 2026. Ce point est non conforme.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées le justificatif de bonne exécution des travaux sous 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Délai : 2 mois

N° 7 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2020, article 1.3
Thème(s) : Risques accidentels, emplacement des stockage de déchets
Prescription contrôlée : Le dossier de demande est déposé sous l'entière responsabilité du demandeur et comporte des éléments d'appréciation sur l'installation, il est nécessaire de pouvoir s'y reporter de manière précise. A cet effet les documents et plans doivent être repérés, datés et signés. Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que les déchets entreposés à proximité de la presse à balles ne sont pas aux emplacements prévus par l'annexe 22 de l'étude de dangers (version mai 2019) présente dans le dossier de demande d'autorisation. Notamment la densité des déchets présents est supérieure aux stockages prévus dans le dossier de demande d'autorisation. Ce point est non conforme.
Proposition de l'inspection des installations classées : Au vu des enjeux induits (risque incendie), l'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter les emplacements pour les déchets prévus dans son dossier de demande d'autorisation sous un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Délai : 3 mois

N° 8 : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2020, article 8.9
Thème(s) : Risques chroniques, Information préalable
Prescription contrôlée : Avant réception des déchets, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de matières livrées (sauf pour les particuliers). Un contrôle visuel du type de matières reçues est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées. L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport des déchets fait l'objet d'un mesurage. A défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de matières qu'il apporte. Tous les déchets doivent au préalable de leur admission faire l'objet d'un contrôle de leur radioactivité par un équipement de détection tel que décrit au chapitre 8.6 du présent acte.
Constats : L'exploitant indique que l'information préalable est comprise dans les devis transmis aux clients. Les données sont présentes sur le devis. L'exploitant a présenté le bon de commande de l'apport de déchets d'amiante signalé par l'inspection du travail (cf constat n°13). Ce point est conforme.

N° 9 : Registres déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Contenus du registre déchets entrants
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : — la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L.541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : — la dénomination usuelle du déchet ; — le code du déchet entrant au regard l'article R.541-7 du code de l'environnement ; — s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement ; — le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; — le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R.1335-4 du code de la santé publique ; — la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m³ ; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet : — la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; — la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; — l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; — la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L.541-10-1 du code de l'environnement ; — la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; — la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ; d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement : — le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; — le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; — le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : Le registre d'entrée n'est pas complet. Il manque notamment les informations suivantes : les codes déchets pour les déchets industriels banaux, les codes de traitement, les coordonnées des transporteurs. Ce point est non conforme.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit tenir son registre à jour sous 3 mois.

Le fichier à jour doit être transmis à l'inspection des installations classées sous le même délai.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 3 mois

N° 10 : Prise en charge des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2020, article 8.10.4
Thème(s) : Risques chroniques, Bon transmis au producteur des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants définies au point 8.10.3 (erreur dans AP 8.7.2).
Constats : L'exploitant remet un bon de réception au chauffeur. Une attestation est remise au client, celle-ci ne contient pas les informations demandées. Ce point est non conforme.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit compléter ses attestations sous 1 mois et transmettre à l'inspection des installations classées une attestation complétée sous le même délai.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 1 mois

N° 11 : Matières sortantes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2020, article 8.10.5
Thème(s) : Risques chroniques, Obligation d'affichage
Prescription contrôlée : Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres I ^{er} et IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport ainsi que les installations destinataires disposent des autorisations nécessaires à la reprise des déchets envoyés. Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractères lisibles : - la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ; - les symboles de dangers conformément à la réglementation en vigueur.
Constats : L'exploitant a vérifié les autorisations des établissements réceptionnant les déchets transférés depuis son établissement il y a 2 mois. Ce point est conforme. L'exploitant n'a pas vérifié les agréments de transport. Ce point est non conforme. Les déchets d'amiante sont réceptionnés dans des emballages normalisés spécifique amiante. Ce point est conforme.

Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, sous 3 mois, la liste des prestataires de transport avec les dates d'agrément à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 3 mois

N° 12 : Registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Contenu du registre des déchets sortants
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : — la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : — la dénomination usuelle du déchet ; — le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; — s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement ; — le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; — le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R.541-45 du code de l'environnement et R.1335-4 du code de la santé publique ; — la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ; c) Concernant l'origine du déchet : — l'adresse de l'établissement ; — l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; — la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; d) Concernant la gestion et le transport du déchet : — la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L.541-10-1 du code de l'environnement ; — la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ; — la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; e) Concernant la destination du déchet : — la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; — le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; — la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement ; — le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006

susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; — le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : Le registre de sortie n'est pas complet. Il manque notamment les informations suivantes : certains codes déchets, les coordonnées des transporteurs, les agréments des transporteurs, les informations relatives aux transferts transfrontaliers des déchets. Ce point est non conforme.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit tenir son registre à jour sous 3 mois. Le fichier à jour doit être transmis à l'inspection des installations classées sous le même délai.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 3 mois

N° 13 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.541-45
Thème(s) : Risques chroniques, Bordereau de suivi des déchets
Prescription contrôlée : I. Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée « système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ». La gestion de ce système est confiée au bureau de recherches géologiques et minières mentionné à l'article R.333-13 du code de la recherche. Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de tournée de collecte dédiée à ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Le collecteur de tournée de collecte dédiée complète le bordereau électronique avec les annexes prévues à cet effet lorsqu'il effectue une collecte auprès de plusieurs personnes pour un unique type de déchet. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure en complétant le bordereau électronique. Si la personne qui reçoit des déchets en refuse la prise en charge, elle en avise sans délai, en mentionnant dans le bordereau électronique le motif de refus, l'expéditeur initial dans le cas mentionné au troisième alinéa ci-dessus, l'émetteur du bordereau électronique ainsi que, le cas échéant, les autorités chargées de son contrôle, de celui de l'expéditeur initial et de celui de l'émetteur. Si elle en accepte la prise en charge, elle en avise l'expéditeur initial dans le cas prévu au troisième alinéa et l'émetteur, en mentionnant dans le bordereau électronique le traitement subi par les déchets, dans un délai d'un mois à compter de leur réception. Si le traitement est réalisé après ce délai, elle met de nouveau à jour le bordereau électronique dès que le traitement a été effectué. Si, dans le mois suivant la date prévue pour la réception des déchets, l'émetteur n'a pas reçu la mise à jour du bordereau attestant leur prise en charge, il en avise les autorités compétentes ainsi que, le cas échéant, l'expéditeur initial des déchets en cause.

L'ensemble des étapes d'émission et de mise à jour du bordereau électronique s'effectuent au moyen du télé-service relatif au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Un récépissé de saisie est délivré au déclarant à chaque étape d'émission et de mise à jour.

Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques peuvent être prévues pour le ministère de la défense dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense.

Le récépissé de saisie est transmis par le déclarant à tout agent en charge du contrôle.

[...]

Constats :

L'établissement signalé par l'inspection du travail a apporté des déchets amiantés à la société MARCELPOIL.

Ceux-ci ont pu être acceptés uniquement en big-bags fermés car le personnel n'est pas autorisé à manipuler l'amiante.

L'exploitant a présenté les documents administratifs et notamment le bordereau de suivi des déchets amiantés présents sous Trackdéchets au nom de la société déposante.

Ce point est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite